

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01435

Numéro SIREN : 792 858 573

Nom ou dénomination : A.K.T.

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2019 sous le numéro de dépôt 20686

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.K.T.

3 place du Pont Levis
34200 Sète

V/REF :

N/REF : 2013 B 1435 / 2019-A-20686

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 09/07/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 26/06/2019
- Réduction du capital social

Concernant la société

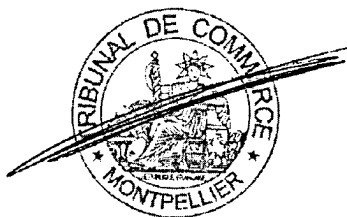
A.K.T.
Société par actions simplifiée
3 place du Pont Levis
34200 Sète

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-20686 le 09/07/2019

R.C.S. MONTPELLIER 792 858 573 (2013 B 1435)

Fait à MONTPELLIER le 09/07/2019,

LE GREFFIER



AKT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 3 place du Pont Levis 34200 SETE
792 858 573 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ASSOCIES DU 26 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 juin, à 19 heures, au siège social, les associés de la société AKT, ont été convoqués par le président, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président ainsi qu'au Directeur Général,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et décision à cet égard.

Partie extraordinaire :

- Rapport du président
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 10.000 euros, par voie de rachat d'actions, suivie de leur annulation
- Pouvoir à donner au président en vue de la constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social ainsi que de la modification corrélative des statuts.
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés
- Pouvoir en vue des formalités
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Monsieur Claude Kermin préside la réunion en sa qualité de président.

Madame Caroline Thibier est nommée secrétaire de séance.

Les associés présents ou représentés signent la feuille de présence.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport de gestion,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Le rapport spécial du Président,
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que les rapports de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres

documents devant être communiqués ont été adressés aux associés non gérants.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports du Président.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PARTIE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et après en avoir délibéré, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport qui se soldent par un bénéfice de 3.852 Euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été comptabilisé au titre de l'exercice écoulé, aucune dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président de la société, Monsieur Claude KERMIN et au Directeur Général, Madame Caroline THIBIER, quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 3.852 Euros de la manière suivante :

- En totalité au compte « Report à nouveau » soit 3.852 €
Dont le solde débiteur passerait ainsi de -18.363 € à - 14.511 €

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la société ne sont toujours pas reconstitués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale après en avoir délibéré, approuve les termes du rapport spécial établi par le Président sur les conventions réglementées relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux, ou à défaut, du rejet de ces oppositions, ou à défaut, du remboursement des créances, objet de ces oppositions, ou à défaut, de la constitution de garanties suffisantes, de réduire le capital social d'une somme de DIX MILLE (10.000) EUROS et de le ramener ainsi de VINGT CINQ MILLE (25.000) EUROS à QUINZE MILLE (15.000) EUROS, par voie de rachat à Monsieur Olivier Dugain de MILLE (1.000) actions de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, et ce au prix de DIX (10) EUROS par part sociale.

Le prix global de rachat serait fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS et serait payable comptant le jour de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet, ainsi que les droits y attachés seront annulés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

L'Assemblée Générale décide que les associés disposeront d'un délai minimal d'un mois, à compter de l'envoi de l'offre de rachat des parts sociales adressée à chaque associé, pour notifier à la gérance sa demande de rachat.

Le capital social s'élèverait, à l'issue de cette opération, à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENT (1.500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser la réduction de capital objet de la résolution précédente, en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles oppositions, de les mener à bonne fin ou, au contraire, de les annuler au vu des éventuelles oppositions des créanciers, et notamment :

- de constater l'absence d'oppositions ou le rejet des oppositions formées par les créanciers,
- d'acquérir les 1.000 actions présentées au rachat en vue de les annuler,
- de constater la réalisation de la réduction du capital social d'un montant de 10.000 euros,
- de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

« ARTICLE 6 Apports »

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Suivant l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 10.000 euros pour le ramener de 25.000 à 15.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 1.000 actions appartenant aux associés.

« ARTICLE 7 Capital social »

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) euros, intégralement libéré et divisé en 1.500 actions de même catégorie d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune .

- d'accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la réalisation de la réduction du capital social et à l'annulation des parts sociales acquises.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, le cas échéant, le caractère définitif des modifications statutaires ci-avant énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, propose:

- ☞ conformément aux obligations prévues par l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, de statuer sur un projet d'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en suivant les procédures prévues par les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- ☞ et en conséquence de donner au président tous pouvoirs pour :
 - augmenter, s'il le juge utile, le capital de la société d'un montant maximum de 10.000 euros sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre maximum de 1.000 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de la société et pouvant adhérer à un plan d'épargne d'entreprise susceptible d'être mis en place sur les actions de la société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ladite autorisation emportant, au profit des salariés souscripteurs, suppression du droit préférentiel de souscription correspondant aux actions qui seront émises dans le cadre de cette autorisation et étant valable pour une durée de 18 mois à compter de ce jour ;
 - réaliser, dans la limite du plafond d'augmentation du capital déterminé par les associés, l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ;
 - fixer les modalités de cette émission ;
 - déterminer le prix de souscription conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise et en appliquant une décote sur la valeur ainsi déterminée qui ne pourra pas excéder 20 % ;
 - prévoir la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitives l'augmentation ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente décision ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts, établir tous rapports complémentaires et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par président et secrétaire.

Claude Kermin



Caroline Thibier

